

Réglementer le code : état des lieux

1961 : le premier code de déontologie est élaboré par la société française de psychologie. Ce code de déontologie comprenait 6 principes et fera référence dans la profession jusque dans les années 80.

1961-1985 : plusieurs tentatives de réglementation du code de déontologie ont été mises en œuvre mais aucune n'a pu aboutir.

1985 : Est votée la protection du titre de psychologue. À l'époque il avait été tenté d'obtenir parallèlement à la protection du titre l'inscription dans la loi du code de déontologie. Si la protection du titre a été obtenue, il a fallu abandonner l'exigence de réglementation du code notamment car la réglementation de celui-ci impliquait à la fois la définition d'actes d'exercice mais aussi des sanctions en cas de non-respect des règles fixées par le code.

1987 : l'ANOP (association nationale des organisations de psychologues, équivalent actuel du Cérédépsy) fais voter par ses organisations membres (la SFP, le SNP, l'AEPU et 5 autres organisations représentant au total 8000 psychologues) un nouveau code de déontologie, d'une trentaine d'articles qui s'inspire du code de 1961.

Ce code de 1987 de l'ANOP n'a jamais été appliqué, car rédigé par un comité d'experts (membres de l'ANOP : SNP, Psychoprat..) sa production n'ayant pas fait réellement de débats internes, ni d'une communication approfondie.

1994 : Un groupe de concertation rassemblant principalement l'AEPU, l'ANOP (dont le SNP était la cheville ouvrière) et la SFP mettait en chantier la rédaction d'un nouveau code de déontologie, en changeant cette fois radicalement de méthode. Huit commissions thématiques : éducation, enseignement, justice, recherche, santé, social, travail et formation, rassemblant 73 personnes se sont attelées à rédiger un document intégrant les caractéristiques de chaque champ sur le plan déontologique.

1995 : Le résultat de ces travaux fut présenté et débattu publiquement avec toutes les organisations concernées. À l'issue de ces débats il a été décidé qu'il fallait s'orienter vers la production d'un code unique en cohérence avec le titre unique, et non par champ d'exercice. Un groupe rédactionnel a été créé avec pour objectif de rassembler toutes les propositions dans un texte unique. Cela a abouti à un texte provisoire de 75 articles diffusé en décembre 95 auprès de toute les organisations et associations professionnelles. S'appuyant notamment sur la charte européenne des psychologues et le méta code de déontologie de l'EFPA, un nouveau code de 35 articles est produit

1996 : Lors d'une cérémonie officielle le nouveau code de déontologie qui a été validé par l'AEPU, la SFP et l'ANOP et par 22 autres associations, est adopté. Symboliquement la

SFP annonce qu'elle ne se référera plus à son code de 61 et le SNP dissout sa commission déontologie.

Dans la foulée est créée la CIR (commission Inter organisationnelle représentative), rassemblement plus large que l'ANOP, équivalent de l'actuelle CEREDEPSY, avec pour mission d'assurer la diffusion du code, d'explorer les moyens de parvenir à une reconnaissance juridique de celui-ci, enfin d'assurer le suivi et la révision du code.

1997 : le 21 juin fut créée la commission nationale consultative de déontologie des psychologues : la CNCDP. C'est une instance consultative qui rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par les demandeurs sur la base des recommandations du code de déontologie des psychologues. *« La CNCDP n'a pas qualité, ni autorité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du code de déontologie que les psychologues se sont donné »*
A l'origine ~~donc~~ il s'agissait seulement de dire le code, concrètement expliciter ce qu'énonce le code par rapport à une question posée.

Lors de l'élaboration du règlement de fonctionnement de la CNCDP un débat a eu lieu sur la nécessité d'informer le psychologue mis en cause par le demandeur. Seul le SNP a défendu le principe qu'en cas de litige ou de plainte à l'encontre d'un psychologue, il fallait obligatoirement l'informer de cette plainte de façon qu'il puisse assurer sa défense. Cela impliquait l'acceptation du contradictoire dans le fonctionnement de la CNCDP. Cette proposition fut rejetée par l'ensemble des organisations estimant alors que seul l'éclairage sur le code suffisait.

2010 : Quatorze ans après sa création, lors de la première journée d'étude de la CNCDP, il fut constaté l'évolution de celle-ci qui s'est retrouvée en position de recevoir de plus en plus des plaintes des usagers à l'encontre des psychologues. *Les attestations du psychologue, responsabilité et enjeux*, fut la thématique de cette première journée d'étude car le constat avait été fait que 70% des demandes à l'égard de la CNCDP concernait les écrits des psychologues et en particulier leurs attestations qui étaient contestées.

2012 : A la CIR succéda le GIREDEP qui effectua la première actualisation du code de déontologie en mars 2012

2021 : Une nouvelle actualisation du code de déontologie des psychologues a été réalisée dans une version consolidée au 9 septembre 2021. La CEREDEPSY (construire ensemble la réglementation de la déontologie) qui avait succédé au GIREDEP s'acquittait ainsi d'une de ces missions à savoir le suivi et l'actualisation du code. L'autre mission la réglementation de celui-ci étant toujours en cours depuis 1996 lors de la création du code

2024 Etat des lieux actuel

La **CNCDP** est composée de membres élus par le CAF de la FFPP mais pas nécessairement membre de celle-ci et pouvant provenir d'autres organisations où siéger à titre individuel. Seul le président de la CNCDP doit être membre de la FFPP.

Ses frais de fonctionnement sont pris en charge intégralement par la FFPP (aucune autre organisation n'a accepté de financer cette commission) et de fait la CNCDP est devenue statutairement une commission de la FFPP.

Au niveau de la production des avis, la CNCDP est totalement autonome et produit en moyenne 20 à 30 avis par an. Aujourd'hui la quasi-totalité des demandes correspondent à des plaintes contre des psychologues et en particulier en lien avec leur écrits professionnels. À signaler la participation de plus en plus fréquente d'avocats dans la gestion de ces plaintes. Le renouvellement des membres de la commission est parfois long car il y a peu de candidatures spontanées.

Le **Cérédepsy** rassemble une vingtaine d'associations de taille inégale de quelques dizaines de psychologues à plusieurs centaines. Ce regroupement dans la continuité de la CIR et du GIREDEP cherche à atteindre les 2 objectifs initiaux que sont la réglementation du code et le suivi/actualisation de celui-ci. On peut être étonné que depuis 1996 aucune avancée significative n'a été faite concernant la réglementation du code. Si la démarche de se rassembler autour de ce qui nous est commun a permis une dynamique positive Inter organisations dans la relance du travail autour du code, force est de constater un immobilisme réel et à minima une lenteur particulièrement pesante quant à l'avancée des travaux sur la réglementation. Depuis plusieurs années la réflexion, les échanges, les analyses occupent les membres du Cérédepsy, mais concrètement aucun projet formel n'a été rédigé ! Aujourd'hui et depuis 2ans le Cérédepsy, travaille à la rédaction des statuts et du règlement intérieur du futur CNCDP !

Etat actuels des travaux du Ceredepsy :

Devant l'urgence d'atteindre un résultat, en particulier face aux propositions de création d'un ordre qui circulent, le Cérédepsy a accéléré le processus qui a abouti aux positions suivantes ;

- Il va être créé une association faîtière rassemblant les organisations du Cérédepsy dans une association loi 1901 qui s'intitulerait le comité national consultatif en déontologie des psychologues. Un projet de statut et de RI va être présenté aux organisations
- Un comité des avis composé de membres désignés par des organisations du Cérédepsy sera chargé de traiter les demandes en se limitant strictement à « dire » le code
- Un fonctionnement expérimental sur un an sera mis en œuvre avec un budget minimal de 250€ par organisation .

- Quels sont les blocages ?

Quasiment les mêmes depuis près de 30 ans ils sont, pour simplifier, de 2 ordres.

A) Les obstacles organisationnels

- La question du financement a toujours fait débat et à ce jour seule la FFPP prend en charge le financement de la CNCDP, ce qui représente un budget d'environ 10000€ par an. Cette somme divisée par 20 associations un investissement minime mais en fait derrière la participation financière c'est le niveau de représentativité de chacune des organisations membre du Ceredepsy qui est posé. Ce qui est proposé, c'est une organisation, une voix ! Doit-on accepter le même poids pour des organisations de quelques membres et pour des associations ou syndicats de plusieurs centaines de psychologues ?
- Si l'on passe d'une association de fait à une association loi 1901, on se trouve confronté aux rapports de force et de pouvoirs intra organisation : de qui serait composé le bureau, quels seraient les critères d'élection, comment seraient composées les instances : AG, CA, bureau...
- Quelle articulation entre les fonctions politique du CNCDP et les fonctions techniques du comité des avis ?

B) Les obstacles conceptuels

- Sur quels critères sont élus/nommés les membres du comité des avis (sur la base d'une expertise en déontologie ou en tant que représentant de leur organisation) ?
- S'agit-il seulement de dire le code ou de prendre position sur les questions posées ?
- Peut-on accepter qu'un psychologue qui est attaqué ne soit ni informé, ni ne puisse se défendre ?
- Peut-on traiter une demande et plus spécifiquement une plainte, sans qu'il ne puisse y avoir de contradictoire ?
- En cas de manquement au code de déontologie, peut-il y avoir une suite notamment en termes d'accompagnement et/ou de sanctions ?

La position des organisations

La majorité d'entre elles, et toutes celles qui composent le Cérédepsy, sont opposées à la création d'un ordre.

Un premier courant autour de la SFP et du Snes qui s'opposent à la mise en place du contradictoire et souhaitent que la CNCDP se limite à « dire » le code.

Un 2e courant autour notamment de la FFPP , de l'AEPu et du SNP est favorable à la mise en place du contradictoire. Cette position est déclinée dans la CoReLi (Commission de régulation des litiges déontologiques). Cette commission interne a pour principe de toujours rechercher la conciliation et l'accompagnement plutôt que de prononcer des sanctions.

Et le SNP ?

Rappel de la motion votée en congrès

Le SNP promeut et soutient le projet de création de deux instances différentes mais complémentaires de traitement de la déontologie : une instance centrée sur la réflexion éthique et déontologique autour des conduites professionnelles, et une instance centrée sur la régulation des litiges et le contentieux déontologiques. Conformément à ses positions historiques, il soutiendra avec vigueur le principe du contradictoire dans le processus de réglementation du Code engagé par le CERéDéPSY.

Compte tenu de l'état actuel des travaux mené par le Ceredepsy et pour rester cohérent avec notre participation au sein de celui-ci il faudrait adapter notre motion sans en changer l'esprit à savoir :

- Création d'une instance nationale de gestion de la déontologie : Le *Comité national consultatif de la déontologie des psychologues*. Organe politique Inter organisation il aurait pour objet de gérer (sous quelle forme?) la commission des avis et la commission de régulation des litiges, d'assurer et de suivre l'actualisation du code de déontologie.
- Une instance (commission des avis) centrée sur la réflexion éthique et déontologique autour des conduites professionnelles
- Une instance (commission de régulation des litiges) centrée sur la régulation des litiges et le contentieux déontologique.

Par ailleurs, le SNP milite depuis de nombreuses années pour la reconnaissance légale de la déontologie qui lui donnerait une opposabilité non seulement issue de sa légitimité mais aussi de son inscription dans les textes législatifs et réglementaires.

Le SNP doit s'engager maintenant dans l'atteinte de ces objectifs, si nécessaire en créant de nouvelles alliances avec les organisations qui partagent les mêmes orientations.

Le 3 janvier 2024

Patrick COHEN

Membre de la commission déontologie du SNP

Références pour approfondir le sujet

La déontologie des psychologues Odile Bourguignon chez Armand Colin

La pratique du psychologue et l'éthique Odile Bourguignon chez Mardaga

Pratique déontologique en psychologie Dana Castro et Marie Santiago Delefosse chez Hommes et Perspectives

L'aide-mémoire du psychologue Christian Ballouard chez Dunod

Psychologues et psychologies N°-290-deontologie-et-ordre-professionnel-histoire-et-debats

Psychologues et psychologies N°-291 Ordre professionnel - Rassemblement ou Division

Sur une tentative de regroupement des psychologues Roger Lécuyer chez Amazon

Articles de P. Cohen au journal des psychologues :

La déontologie, la profession et les psychologues JDP numéro 366

Renoncer au principe du contradictoire ? Attention danger JDP numéro 399